

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
15	Arrêté de circulation alternée chemin du brut 90 jours à compter du 29 mars 2023	29/03/2023

Le Maire de la Commune de JARDIN

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par SPIECAPAG régions France

Considérant les travaux de mise en place de GBA PVC ou béton sur accotement

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera alternée, la vitesse limitée à 50km/h chemin du brut pour une durée de 90 jours à compter du 29 mars 2023.

ARTICLE 2 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public ; laquelle devra être mise en place dans un délai raisonnable de 48h avant la date d'intervention, l'entreprise devra en assurer la surveillance lors du déroulement du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur à ce jour. Elle devra informer les services de la mairie de la date de début des travaux.

ARTICLE 3 :

Toutes les surfaces du domaine routier et de ses dépendances ayant subi des dégradations suite aux travaux devront être réparées immédiatement. Il est obligatoire de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussés ou trottoirs.

ARTICLE 4 :

Le remblayage de la fouille devra être effectué dans les règles avec obligation de résultat, si il y a réfection de la couche d'enrobé, elle devra être faite de manière définitive dès la fin du chantier. Dès l'achèvement les déblais, gravats, matériaux devront être enlevés.

ARTICLE 5 :

L'entreprise adoptera les mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités de l'employeur, et veillera sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage

Ces mesures de prévention à mettre en œuvre devront être appliquées suivant le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 de l'OPPBT

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté :

- affichée en Mairie
- transmise à SPIECAPAG régions France
- Monsieur l' adjoint à la voirie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 29 mars 2023, JP HUGUET, adjoint à la voirie

